
**VILLE DE
PROVINS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE
DU MARDI 19 MAI 2026**

L'an deux mil vingt-six, le mardi 19 mai à 19h00, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaients présents	M. LAVENKA, Mme CANAPI, M. PERRINO, Mme BAALICHERIF, M. PATRON, Mme HOTIN-LETANG, M. PILLOUD, Mme VINCENT, M. JEUNEMAITRE, M. JIBRIL, M. GAUFILLIER, M. VAUVRE, Mme MAIRE, Mme DELVAUX, Mme ENAMA, M. VOELTZEL, M. AJJAJI, Mme BOURDON-MOLLOT, Mme FONTAINE (arrivée à 19h09), Mme COUSIN, M. MECREANT, M. FERTEL, M. ROULET, Mme BORTOLUZZI, M. LIMONGI, M. AUDO
Excusé(s) représenté(s)	Mme PRADOUX, adjointe, par M. PERRINO M. MARCHAND, adjoint, par M. LAVENKA Mme RAMEAUX, conseillère municipale, par M. PATRON M. GRAJQEVCI, conseiller municipal, par Mme CANAPI Mme PATYK, conseillère municipale, par M. VOELTZEL M. CAVE, conseiller municipal, par M. AUDO
Excusé(s) non représenté(s)	Mme HEROUARD
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	M. PERRINO

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	26.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	6.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	1.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 12 mai 2026	

---oooOooo---

N° 2026.38

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20.03.2026**

La séance continuant,

Le Maire expose au Conseil :

- *Vu l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
- *Considérant la tenue du conseil municipal du 20 mars 2026*
- *Considérant que le procès-verbal du Conseil municipal est arrêté au commencement de la séance.*
- *Considérant que le projet de procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des Conseillers municipaux.*

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (32 voix "pour") :

- ⇒ D'approuver le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 tel qu'annexé.
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

***Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,***

Le Maire,



Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 21/05/2026 réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 21/05/2026



O. LAVENKA

DGS-BP/MCJ
Département de
Seine et Marne

Liste des délibérations affichée le : 23.03.2026

VILLE DE PROVINS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 20 MARS 2026 à 19 H

PROCES - VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 20 mars à dix-neuf heures, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation du Maire.

La première partie de la séance consacrée à l'élection du Maire a été présidée par Madame Marie-Christine VINCENT, doyen d'âge. La seconde partie s'est déroulée sous la présidence de Monsieur Olivier LAVENKA, élu Maire de Provins.

Etaient présents	M. LAVENKA, Mme PATYK, M. PILLOUD, Mme FONTAINE, M. VOELTZEL, Mme MAIRE, M. FERTEL, Mme COUSIN, M. PERRINO, Mme VINCENT, M. GRAJQEVCI, Mme CANAPI, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. JEUNEMAITRE, Mme RAMEAUX, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. AJJAJI, Mme HOTIN-LETANG, M. JIBRIL, Mme BOURDON-MOLLOT, M. VAUVRE, Mme ENAMA, M. GAUFILLIER, M. DELVAUX, M. MECREANT, M. ROULET, M. LIMONGI, Mme BAUDET, M. CAVE, Mme BORTOLUZZI, M. AUDO
Excusé(s) représenté(s)	/
Excusé(s) non représenté(s)	/
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	M. AUDO

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	33.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	0.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	0.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 16 mars 2026	

---oooOooo---

INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Après avoir :

- 1) Procédé à l'appel nominal ;
- 2) Rappelé les résultats constatés au procès-verbal du 15 mars 2026, résumés comme suit :
 - Inscrits : 6 595
 - Votants : 3 972
 - Exprimés : 3 898

Liste « Aïmons Provins »	2 338 voix	59,98 %	27 élus
Liste « Provins à Gauche écologique et sociale »	437 voix	11,21 %	1 élu
Liste Rassemblement pour Provins	1 123 voix	28,81 %	5 élus

Monsieur Olivier LAVENKA, Maire, a déclaré installés dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux :

M. LAVENKA, Mme PATYK, M. PILLOUD, Mme FONTAINE, M. VOELTZEL, Mme MAIRE, M. FERTEL, Mme COUSIN, M. PERRINO, Mme VINCENT, M. GRAJQEVCI, Mme CANAPI, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. JEUNEMAITRE, Mme RAMEAUX, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. AJAJI, Mme HOTIN-LETANG, M. JIBRIL, Mme BOURDON-MOLLOT, M. VAUVRE, Mme ENAMA, M. GAUFILLIER, M. DELVAUX, M. MECREANT, M. ROULET, M. LIMONGI, Mme BAUDET, M. CAVE, Mme BORTOLUZZI, M. AUDO

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

A l'unanimité (33 voix "pour"), sur la proposition du Maire, Monsieur Maxence AUDO, plus jeune élu de l'assemblée a été désigné secrétaire de séance.

2026.19 - ELECTION DU MAIRE

Madame Marie-Christine VINCENT, doyen d'âge de l'assemblée a, conformément à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales présidé à l'élection du Maire.
Après appel à candidature, les candidats suivants se sont déclarés en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT : M. Olivier LAVENKA, M. Constant ROULET, M. Julien LIMONGI

M. Nicolas FERTEL et M. Florian MECREANT ont été désigné par Mme VINCENT pour assurer les fonctions d'assesseurs.

Les résultats du 1^{er} tour ont été les suivants :

- Nombre de votants :	33
- Bulletins blancs ou nuls :	0
- Suffrages exprimés :	33
- Majorité absolue :	17

A obtenu : M. Olivier LAVENKA :	27 (vingt-sept) voix
M. Constant ROULET	1 (une) voix
M. Julien LIMONGI	5 (cinq) voix

M. Olivier LAVENKA ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamé MAIRE et a été immédiatement installé dans ses fonctions. M. LAVENKA a pris la place dans le fauteuil de maire et fait l'allocution suivante :

« Je commencerai naturellement par vous féliciter. Féliciter, chers Collègues, chacune et chacun d'entre vous. Vous dire que je considère, comme Maire de cette commune, à la tête du Conseil

municipal, que votre fonction, en qualité de Conseiller municipal, vous confère une égale dignité, égale dignité de droits et de devoirs.

J'ai toujours eu une vive conscience des responsabilités qu'impose l'exercice de ce mandat. Je suis sûr qu'il en sera de même pour tous les membres de cette Assemblée.

Vous comprendrez que mes premiers remerciements aillent aux Provinoises et aux Provinois. D'abord parce qu'ils se sont déplacés massivement, massivement pour exercer leur droit et leur devoir de citoyen.

Jamais, depuis 25 ans, depuis 2001, ils ne l'avaient fait si massivement. La dernière fois, c'était le 18 mars 2001, le jour où Christian JACOB devenait Député-Maire de PROVINS.

Ce soir, je pense et je sais que nous sommes nombreux à penser à lui pour ce qu'il est, pour ce qu'il a fait au sein de cette Ville.

Dimanche soir, un de ceux qui étaient présents ce jour-là – et c'est parfois nécessaire de citer les grands auteurs - me disait que Christian JACOB lui avait glissé : « on peut être élu à certaines fonctions par hasard, mais on ne devient jamais Maire par hasard ».

L'élection municipale est la plus exigeante, celle qui n'autorise pas à tricher, à louvoyer, à travestir et à déformer, celle qui exige de la justesse et de l'authenticité.

Du fond du cœur, je voudrais remercier les Provinois, car ils ont mesuré la profondeur, la constance, la sincérité de notre engagement, de l'engagement d'une équipe d'hommes et de femmes qu'ils connaissent et qui les connaissent.

Un merci, qui est d'abord un merci de reconnaissance et de fierté car leur choix a été d'une clarté que seuls ceux qui connaissent cette Ville, son identité profonde, sa diversité aussi, pouvaient imaginer. Cette clarté donne évidemment une forte légitimité à porter le projet pour PROVINS qui est le nôtre.

Les 2 dernières fois où 3 listes différentes ont sollicité les suffrages des Provinois, en 1995 et en 2001, 2 tours ont été nécessaires. Cette fois, alors que normalement on choisit puis on élimine, les Provinois ont choisi et éliminé dans un même mouvement, le même jour.

Ce choix, il nous oblige à porter leur voix, avec humilité et détermination. Il nous oblige à tenir les engagements que nous avons pris, comme en 2020, avec la même rigueur, le même sérieux, le même respect démocratique. Les tenir sans augmenter les impôts et en nous concentrant sur l'essentiel : le bien de PROVINS.

Cette Assemblée, c'est celle des Provinois. Je veillerai, comme pendant le temps de la campagne, qu'elle ne devienne pas, jamais, le théâtre de polémiques inutiles, de controverses accessoires et de discours caricaturaux.

Je ne doute pas que vous y veillerez avec moi dans l'équilibre, la tempérance et le sens de l'intérêt général.

Avec le souci absolu de la cohésion sociale et républicaine d'une Ville qui, dimanche - et c'est ce qui nous rend collectivement le plus fier - a donné une belle image d'elle-même.

Soyez convaincus qu'à cette place, le plus beau mandat de la République, je serai digne de leur message et de leur confiance, celle qu'à travers votre vote, ils viennent de me témoigner ».

M. LAVENKA s'installe à la place du maire pour présider le conseil.

2026.20 - FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur LAVENKA, Maire, après avoir rappelé que le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse cependant excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, a proposé de fixer à 8 le nombre des Adjoints.

DEBAT : Pas de remarque particulière.

VOTE DU CONSEIL :

A l'unanimité (33 voix « pour »), le Conseil Municipal décide de fixer le nombre des adjoints à huit (8).

2026.21 - ELECTION DES ADJOINTS

M. LAVENKA rappelle que les adjoints sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Sur chaque liste l'écart entre le nombre de candidat de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Après appel à candidatures, M. LAVENKA constate qu'une liste de candidat aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée à savoir celle qu'il présente au titre de la liste « Olivier LAVENKA Aïmons PROVINS » composée comme suit :

- 1^{er} adjoint : Marie-Pierre CANAPI
- 2^{ème} adjoint : Fabien PERRINO
- 3^{ème} adjoint : Delphine PRADOUX
- 4^{ème} adjoint : François MARCHAND
- 5^{ème} adjoint : Chérifa BAALI-CHERIF
- 6^{ème} adjoint : Hervé PATRON
- 7^{ème} adjoint : Julie HOTIN-LETANG
- 8^{ème} adjoint : Jean-Philippe PILLOUD

Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au Maire.

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

<i>Nombre de votants :</i>	33
<i>Bulletins blancs ou nuls :</i>	6
<i>Suffrages exprimés :</i>	27
<i>Majorité absolue :</i>	14

A obtenu la liste « Olivier Lavenka – Aïmons Provins » : 27 (vingt-sept) voix

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste à savoir :

- 1^{er} adjoint : Marie-Pierre CANAPI
- 2^{ème} adjoint : Fabien PERRINO
- 3^{ème} adjoint : Delphine PRADOUX
- 4^{ème} adjoint : François MARCHAND
- 5^{ème} adjoint : Chérifa BAALI-CHERIF
- 6^{ème} adjoint : Hervé PATRON
- 7^{ème} adjoint : Julie HOTIN-LETANG
- 8^{ème} adjoint : Jean-Philippe PILLOUD

M. LAVENKA donne connaissance des délégations des adjoints élus de la liste à savoir

- 1^{er} adjoint : Marie-Pierre CANAPI : Cohésion Sociale, jeunesse et solidarité
- 2^{ème} adjoint : Fabien PERRINO : Administration Générale
- 3^{ème} adjoint : Delphine PRADOUX : Fiances, Commerce et Logement
- 4^{ème} adjoint : François MARCHAND : Culture, patrimoine et urbanisme
- 5^{ème} adjoint : Chérifa BAALI-CHERIF : Sports
- 6^{ème} adjoint : Hervé PATRON : Travaux, Bâtiment et commission de sécurité
- 7^{ème} adjoint : Julie HOTIN-LETANG : Enseignement et restauration scolaire
- 8^{ème} adjoint : Jean-Philippe PILLOUD : Sécurité

M. LAVENKA donne ensuite lecture de la charte de l'Elu local conformément à l'article L. 2121.7 du CGCT :

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L.382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
11. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
12. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
13. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L.1111-13.

ORDRE DU TABLEAU

Après l'élection du Maire et des Adjoint, l'ordre du tableau a été établi comme suit en application des articles L.2121-1 et R.2121-2 du CGCT

LAVENKA Olivier	Maire
CANAPI Marie-Pierre	1 ^{er} Adjoint
PERRINO Fabien	2 ^{ème} Adjoint
PRADOUX Delphine	3 ^{ème} Adjoint
MARCHAND François	4 ^{ème} Adjoint

BAALI-CHERIF Chérifa	5 ^{ème} Adjoint
PATRON Hervé	6 ^{ème} Adjoint
HOTIN-LETANG Julie	7 ^{ème} Adjoint
PILLOUD Jean-Philippe	8 ^{ème} Adjoint
VINCENT Marie-Christine	Conseiller Municipal
JEUNEMAITRE Éric	"
JIBRIL Abdelhafid	"
RAMEAUX Christine	"
GAUFILLIER Dominique	"
VAUVRE Wilfried	"
MAIRE Perrine	"
DELVAUX Marie-Aude	"
GRAJQEVCI Valentin	"
ENAMA Augustine	"
PATYK Virginie	"
VOELTZEL Sébastien	"
AJJAJI Abdelkader	"
BOURDON-MOLLOT Laëtitia	"
FONTAINE Lucie	"
COUSIN Jessica	"
MÉCRÉANT Florian	"
FERTEL Nicolas	"
ROULET Constant	"
BORTOLUZZI Martine	"
CAVE Olivier	"
BAUDET Aurélie	"
LIMONGI Julien	"
AUDO Maxence	"

2026.22 - INDEMNITE DE FONCTIONS AUX TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX (vote de l'enveloppe globale, vote des taux, vote de la majoration)

- *Les articles 1 et 3 de loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local fixent notamment les barèmes des indemnités de fonctions que les Maires et Adjointes au Maire des communes de moins de 20 000 habitants sont susceptibles de percevoir.*
- *Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) détermine en ses articles L.2123-20 et suivants et R.2123-23, les barèmes et plafonds indemnitaires en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et les modalités d'application des majorations d'indemnités de fonctions.*
- *Ces indemnités constituent une dépense obligatoire pour les communes. Elles sont modulées en fonction de la strate démographique de la commune.*
- *Concernant la ville de Provins, le barème fixe les taux suivants :*
 - *Indemnité maximale du Maire : 67,6 % de l'indice brut terminal du traitement des fonctionnaires*
 - *Indemnité maximale des adjoints : 28,6 % de l'indice brut terminal du traitement des fonctionnaires*
- *Les communes chefs-lieux d'arrondissement bénéficient d'une majoration de 20% sur les indemnités versées.*
- *Les montants ainsi déterminés hors majoration constituent une enveloppe financière qui peut être répartie entre le Maire, les adjoints exerçant une délégation et le cas échéant au profit de conseillers municipaux exerçant une délégation*
- *La réglementation prévoit le vote séparé de l'enveloppe, des taux et de la majoration.*

Il est demandé à l'assemblée municipale :

- ⇒ De constituer une enveloppe globale indemnitaire calculée sur les bases suivantes :
 - Maire : 67,6 % de l'indice brut terminal du traitement des fonctionnaires
 - Adjoint : 28,6 % de l'indice brut terminal du traitement des fonctionnaires
- ⇒ De répartir, en application de l'article L.2123-20-1 du C.G.C.T. – 4^{ème} alinéa, l'enveloppe indemnitaire constituée en fonction du nombre d'adjoint et conseillers municipaux délégués.
- ⇒ De réduire à respectivement 60 % et 24 % de l'indice brut du traitement des fonctionnaires les indemnités au bénéfice du Maire et des Adjoint et d'appliquer le taux de 11,8 % aux conseillers municipaux délégués.
- ⇒ D'appliquer la majoration de 20% prévue à l'article R.2123-23 du C.G.C.T au titre de commune de chef-lieu d'arrondissement aux indemnités versées au Maire et aux adjoints.
Le taux global et l'enveloppe budgétaire affectés restent identiques.
- ⇒ De fixer la date d'effet à compter de la date de prise de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués.
- ⇒ D'actualiser automatiquement les montants des indemnités ainsi déterminées en fonction des évolutions législatives et réglementaires.
- ⇒ De prévoir à chaque exercice budgétaire les crédits nécessaires.
- ⇒ D'adresser au comptable public ampliation de la présente délibération et toutes pièces annexes indispensables aux fins de paiement.
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes nécessaires aux effets ci-dessus.

DEBAT : M Lavenka indique que le conseil municipal va devoir voter séparément les composantes indemnitaires telles qu'exposées ci-dessus.

VOTE :

Sur la constitution de l'enveloppe globale :

Approuvé à la majorité : (27 voix "pour" - 6 « Abstentions ») : M. ROULET, M. LIMONGI, Mme BAUDET, M. CAVE, Mme BORTOLUZZI, M. AUDO).

Sur la majoration pour commune de chef-lieu d'arrondissement :

Approuvé à la majorité : (27 voix "pour" - 6 « contre ») : M. ROULET, M. LIMONGI, Mme BAUDET, M. CAVE, Mme BORTOLUZZI, M. AUDO)

Sur la minoration des indemnités du Maire et des adjoints :

Approuvé à l'unanimité : (33 voix "pour") :

2026.23 - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DONNEE AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- *L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que le Conseil Municipal peut déléguer une partie de ses attributions au Maire, par délibération expresse. Le Maire doit alors rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation, lors des réunions du Conseil Municipal.*
- *Considérant que ces dispositions ont pour objectif un fonctionnement plus efficace des institutions communales. Bien évidemment, le Conseil Municipal peut toujours mettre fin en cours de mandat à cette délégation.*
- *Les missions qui peuvent, dans cet esprit, être confiées au Maire sont les suivantes et il en est donné intégralement lecture par le Maire :*

1 Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2. Fixer, dans les limites de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. procéder, à hauteur de 5 M € par emprunt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de changes (loi n°2002-276 du 27 février 2002, art. 44) ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires (loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003, art. 116-I, 6°) ; contracter tout emprunt à court, moyen, long terme dans les conditions visées à l'alinéa précédent, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires pouvant comporter un différé d'amortissement et les caractéristiques ci-après :
 - faculté de passer du taux variable au taux fixe, ou du taux fixe au taux variable ;
 - faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
 - droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
 - faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, art.9 ; loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, art.13-V, loi n°2009-179 du 17 février 2009-titre II – art. 10) ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes (loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007, art.13-VI) ;
7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services municipaux et tous les actes concernant la nomination et la fin de fonction des régisseurs, mandataires et préposés ;
8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 €
11. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : toutes les propriétés situées dans les zones urbaines dites zones U, les zones d'urbanisation future dites zones NA, les Zones d'aménagement Concerté (ZAC) dotées d'un Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) approuvé, et les Zones d'Aménagement Différé (ZAD), dans la limite de 1,5 M €uros H.T. et droits ; exercer dans les mêmes conditions le droit de préemption sur les fonds de commerce, fonds artisanaux et baux commerciaux tel que définis dans la loi 2005-882 du 02 août 2005 et dans le décret 2007-1827 du 26 décembre 2007.

16. *Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en toute matière, tant en demande qu'en défense, auprès des juridictions civiles, pénales ou administratives, et en urgence ou non ;*

17. *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de la franchise déterminée avec l'assureur de la collectivité (loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, art. 28) ;*

18. *Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.*

19. *Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (loi n°2003-590 du 22 juillet 2003, art.63) ;*

20. *Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (loi n°2004-809 du 13 août 2004, art. 149) ;*

21. *Exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code (loi n°2005-882 du 02 août 2005, art. 58-III)*

22. *D'exercer au nom de la commune les droits de priorité définis aux articles L.240-1 et suivant du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (loi n° 2007-290 du 05 mars 2007, art. 19).*

23. *De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ; (loi n°2017-257 du 28 février 2017, art. 74)*

24. *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.*

25. *D'autoriser le Maire à poursuivre l'exécution de toutes les délibérations antérieures.*

26. *De demander à tout organisme financeur, sans limite de montant fixé par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;(loi n°2017-257 du 28 février 2017, art. 74)*

27. *De procéder, au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ; (loi n°2017-257 du 28 février 2017, art. 74)*

28. *D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ; (loi n°2017-257 du 28 février 2017, art. 74)*

29. *D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement*

30. *D'autoriser les admissions en non-valeurs des créances irrécouvrables ou effacements de dettes jusqu'au plafond et modalités réglementaires fixées par décret.*

31. *En cas de nécessité d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.*

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, de reporter cette délégation sur le Premier Adjoint ou, à défaut, à un des autres adjoints pris dans l'ordre des nominations.

Il est demandé à l'assemblée municipale :

- ⇒ De se prononcer favorablement sur le principe général de cette délégation.
- ⇒ De donner au Maire, pour la durée de son mandat, délégation pour l'ensemble des points exposés ci-dessus conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ⇒ En cas d'absence ou d'empêchement du Maire de reporter cette délégation sur le premier adjoint ou, à défaut, à un des autres adjoints pris dans l'ordre des nominations.
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

DEBAT :

Avant de passer au vote, M. LAVENKA donne la parole à M. ROULET qui souhaite déclarer préalablement à son vote que l'ensemble des délégations accordées au Maire constitue selon lui un chèque en blanc pour gérer les affaires communales alors qu'elles relèvent toutes de décisions politiques qui doivent faire l'objet de débats en Conseil municipal. Il en est de même pour les décisions de recours à l'emprunt dont le remboursement doit être assuré pour les années à venir et engage les générations futures. M. ROULET indique que l'exercice du droit de préemption en raison de ses répercussions économiques et écologiques doit selon lui faire l'objet d'un débat en Conseil municipal.

M. LAVENKA avant de lui répondre, fait remarquer à M. ROULET qui est aussi en train d'enregistrer et filmer la séance, que le caractère public de cette séance ne l'autorise cependant pas à filmer et enregistrer les personnes présentes dans le public ainsi que les fonctionnaires municipaux présents. Ces personnes peuvent valablement faire valoir leur droit à l'image et refuser d'être filmées.

M. LAVENKA répond à M. ROULET que cette délibération à caractère principalement technique est prise à chaque début de mandat dans toutes les communes de France. Elle permet une gestion efficace au quotidien des affaires de la collectivité. A titre d'exemple la contractualisation d'un emprunt au meilleur taux et à la meilleure durée nécessite une prise de décision rapide.

M. ROULET indique qu'il a conscience de devoir apprendre le fonctionnement d'un Conseil municipal où des élus siègent depuis plusieurs mandats. Il déclare cependant représenter une opposition avec laquelle il faudra composer.

Constatant qu'il n'y a plus de demande de prise de parole, M. LAVENKA fait passer au vote.

VOTE : Approuvé à la majorité : (27 voix "pour" - 1 « contre » : M. ROULET – 5 « abstentions » : M. LIMONGI, Mme BAUDET, M. CAVE, Mme BORTOLUZZI, M. AUDO)

M. LAVENKA indique que le prochain Conseil municipal se réunira sous quinze jours. Cette séance sera également très formelle car elle fixera les commissions dans lesquelles siègeront les conseillers municipaux ainsi que leur désignation pour représenter les commissions dans les organismes extérieurs.

oooOooo

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h04

Le Maire


Olivier LAVENKA

Le Secrétaire de séance,

Maxence AUDO

